Date de dépôt : 2 octobre 2008

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{me} et MM. Michèle Künzler, Roger Deneys, Eric Leyvraz, Gabriel Barrillier, Claude Marcet, Mario Cavaleri : Construisons l'avenir, bâtissons et rénovons des bâtiments économes en énergie

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 25 avril 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le réchauffement climatique mondial;
 - l'urgence d'une mise en place d'une politique énergétique efficace permettant de diminuer d'au moins 30 % nos émissions de CO₂ d'ici l'an 2020;
- l'importance du secteur du bâtiment dans l'utilisation de l'énergie, représentant près de 45 % de l'énergie utilisée en Suisse;
- le gaspillage de l'énergie utilisée actuellement dans le domaine bâti; on estime le potentiel d'économies d'énergie dans ce secteur à 50 % au moins;
- les techniques de construction et de rénovation à haute efficience énergétique connues et maîtrisées, qui ont fait leurs preuves partout ailleurs en Suisse;
- l'acceptation en votation populaire le 16 décembre 2007 des normes énergétiques pour les bâtiments publics, à 96 % des votants!;
- la diminution très sensible des charges pour les locataires;

M 1814-A 2/6

 la révision du droit du bail dès le 1_{er} janvier 2008 qui permet de répercuter sur le loyer les travaux d'amélioration énergétique (art.14 OBLF),

invite le Conseil d'Etat:

- à mettre tout en oeuvre pour obtenir une politique énergétique efficace dans le domaine de la construction et de l'habitat;
- à modifier, en conséquence la loi sur l'énergie, la loi sur les constructions et installations et leurs règlements d'application afin d'y fixer des objectifs ambitieux;
- à introduire un standard de haute performance énergétique (HPE) pour toutes les nouvelles constructions, en visant 108 MJ/m2/an;
- à introduire un standard de performances énergétiques élevées lors de rénovations importantes, en visant 288 MJ/m2/an.

3/6 M 1814-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Préambule

Le Conseil d'Etat accueille très favorablement cette motion et en partage les considérants. Il rappelle que le principe de la société à 2000 watts sans nucléaire est inscrit dans la conception générale de l'énergie 2005-2009 (CGE), approuvée par le Grand Conseil le 25 avril 2008. Celle-ci pourrait être atteinte entre 2050 et 2150, selon le degré de contrainte économique et politique que le canton voudra bien exercer sur la société genevoise. Avec la proposition des motionnaires, l'on sera vraisemblablement plus proche de la première date que de la seconde, ce que le Conseil d'Etat estime hautement souhaitable. Le plan directeur cantonal de l'énergie 2005-2009 (PDE) et le projet de loi modifiant la loi sur l'énergie (PL 10258), déposé le 7 mai 2008 par le Conseil d'Etat devant le Grand Conseil, quoique moins ambitieux, vont du reste dans le même sens.

Qu'entend-on par une politique énergétique efficace dans le domaine de la construction et de l'habitat ?

Comme l'énonce la CGE, les actions dans le domaine du bâtiment doivent se situer à la « bonne » échelle, là où les enjeux sont les plus grands, en passant de l'amélioration de tous les bâtiments en construction ou en rénovation, aux bâtiments d'importance, puis aux quartiers et enfin à l'agglomération.

A l'échelle des bâtiments, c'est par exemple la mise en œuvre de hauts standards énergétiques, à savoir une construction permettant de diminuer les besoins tant en chauffage l'hiver qu'en climatisation l'été, l'installation de chauffages au sol permettant l'utilisation de fluides caloporteurs à plus basse température, ce qui ouvre la voie à l'utilisation de nouvelles sources d'énergie comme la géothermie, ou encore le remplacement des chaudières au mazout par des énergies renouvelables (solaire, bois, pompes à chaleur).

Une attention particulière doit être portée aux bâtiments d'importance neufs ou rénovés, pour lesquels l'enjeu énergétique lié à l'élaboration d'un concept énergétique performant est plus grand. Il s'agit pour ces bâtiments d'engager des démarches systématiques visant à limiter les besoins en énergie des constructions et de leurs installations et à minimiser le recours aux énergies non renouvelables. Ces démarches reposent sur l'élaboration d'un concept architectural et technique cohérent en fonction du besoin des utilisateurs, des opportunités et des contraintes que présente l'environnement naturel et bâti des projets.

M 1814-A 4/6

Dans le cadre de concepts énergétiques territoriaux, des réseaux sont construits à l'échelle du quartier qui permettent de supprimer la pollution des cheminées individuelles et de récupérer les rejets de chaleur diffuse. Ces réseaux peuvent ensuite être progressivement alimentés par des sources d'énergie renouvelable.

Enfin, à l'échelle de l'agglomération, il s'agit de relier progressivement les réseaux de quartier entre eux, de sorte à optimiser l'utilisation des installations de production d'énergie et à rationnaliser les investissements consentis pour leur construction. Un excellent exemple à cet égard est la réunion de CADIOM au réseau du Lignon qui permettra d'arrêter la production d'énergie au Lignon durant l'été en exploitant la chaleur résiduelle des Cheneviers, suffisante pour couvrir l'intégralité de la production d'eau chaude sur ces deux réseaux.

Les modifications légales en cours

Les principales modifications du PL 10258 traitent justement de la construction et de la rénovation des bâtiments. Ce projet de loi, actuellement à l'étude devant le Grand Conseil, est le résultat d'un compromis trouvé au sein de la commission consultative sur les questions énergétiques, composée notamment de représentants des milieux professionnels concernés par les questions énergétiques, de l'immobilier, de protection des locataires et de l'environnement

Concernant la construction et la rénovation de bâtiments, le projet déposé par le Conseil d'Etat prévoit pour l'essentiel les dispositions suivantes:

- Pour les bâtiments neufs, seuls 80 % des besoins admissibles de chaleur (chauffage et production d'eau chaude sanitaire) pourront être satisfaits par des énergies non renouvelables. Cela permettra de limiter la consommation d'énergie fossile tout en laissant le choix au propriétaire des moyens pour y parvenir : réduction des besoins de chaleur par une isolation supplémentaire afin de satisfaire à la règle des 80 % ou satisfaction d'au moins 20 % des besoins par des énergies renouvelables ou encore combinaison des deux mesures.
- L'installation de panneaux solaires thermiques sera obligatoire sur tout bâtiment neuf et lors de la rénovation de la toiture d'un bâtiment, des exceptions étant bien sûr réservées s'agissant de bâtiments protégés.
- Tous les bâtiments neufs d'importance devront être conformes à un standard de haute performance énergétique.
- Les exigences en matière de rénovation seront renforcées, en particulier pour les bâtiments d'importance.

5/6 M 1814-A

En outre, le projet prévoit également des dispositions nouvelles ou renforcées concernant l'exploitation de bâtiments existants, les installations soumises à autorisation, la planification énergétique territoriale ainsi que l'exemplarité de l'Etat et des collectivités publiques.

Les standards à respecter pour les constructions et les rénovations

Les troisième et quatrième invites proposent respectivement l'introduction d'un standard de haute performance énergétique correspondant au standard Minergie-P pour les nouvelles constructions et au standard Minergie pour les rénovations d'importance. Du point de vue de la politique énergétique, ces propositions ambitieuses sont tout à fait adéquates et pourront, cas échéant, faire l'objet d'amendements au PL 10258 en commission de l'énergie. Dans ce cas, des exceptions devront être envisagées dans le cadre des rénovations, essentiellement pour des raisons techniques, de protection du patrimoine et parfois de coûts prohibitifs.

Le PL 10258 prévoit en effet d'ores et déjà que tous les bâtiments neufs d'importance, ainsi que tous ceux appartenant à des collectivités publiques et des établissements et fondations de droit public devront être conformes à un standard de haute performance énergétique défini par le Conseil d'Etat, correspondant au standard Minergie. Le projet de loi prévoit par ailleurs que les exigences en matière de rénovation seront renforcées pour les bâtiments d'importance, sans pour autant atteindre obligatoirement un standard équivalent au standard Minergie.

Le détail de ces exigences, ainsi que la définition des standards de haute performance énergétique seront précisés dans le règlement d'application. Sa préparation est discutée dans le cadre de la commission du standard énergétique dans laquelle sont représentés les milieux immobiliers, les organisations de défense des locataires, les milieux économiques, les milieux écologiques et l'administration.

Conclusion

L'imminence du pic pétrolier, qui remet en cause notre approvisionnement énergétique, d'une part, et, d'autre notre responsabilité à tous, citoyens et citoyennes de cette terre, face aux modifications du climat et à tous les bouleversements qu'elles entraîneront font qu'il est des plus urgent de prendre, à notre échelle, toutes les mesures en notre pouvoir pour tenter de tempérer cette évolution.

M 1814-A 6/6

Le Conseil d'Etat salue la volonté du Grand Conseil d'aller résolument en ce sens. Il est prêt à le suivre sur cette voie et l'en remercie. Il se réjouit d'ores et déjà des débats relatifs au PL 10258 qui seront l'occasion pour le Grand Conseil de manifester sa détermination.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Le président : Robert Hensler Laurent Moutinot